

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 110 (Rect)

présenté par
M. Hetzel, M. Tian et M. Aboud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6222-25 du code du travail est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et par l'article L. 713-2 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En outre, à titre exceptionnel ou lorsque des raisons objectives le justifient, dans des secteurs déterminés par décret en Conseil d'État, l'apprenti de moins de dix-huit ans peut effectuer une durée de travail quotidienne supérieure à huit heures, sans que cette durée ne puisse excéder dix heures. Dans ces mêmes secteurs, il peut également effectuer une durée hebdomadaire de travail supérieure à trente-cinq heures, sans que cette durée ne puisse excéder quarante heures.

« Dans les cas mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, l'employeur informe l'inspecteur du travail et le médecin du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article existait dans l'avant projet et concerne la durée de travail des apprentis. Cette disposition correspond à une annonce qui avait été faite par le secrétaire d'État à la Réforme de l'État et à la Simplification, Thierry Mandon. Il s'agissait de « la mesure 32 », faisant partie des 52 mesures destinées à faciliter la vie des entreprises. Intitulée « simplifier l'aménagement des durées maximales de travail des jeunes de moins de 18 ans », elle visait à éviter aux entreprises d'avoir

recours à des dérogations complexes pour permettre à un jeune de travailler plus d'heures que le prévoit le cadre légal.

C'est pourquoi, il convient de réintégrer cet article dans le projet de loi.